



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLÉOPHAS-DE-BRANDON
MRC D'AUTRAY**

Résolution 2024-11-413

**RÈGLEMENT 207-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 2019-05-13-1 SUR LE
TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., C. T1 1.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer la rémunération applicable aux membres du conseil;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du 15 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENTS

Que le règlement 2019-05-13-1 soit amendé, et que les articles suivants soient remplacés par :

ARTICLE 4 : La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 6 767.25 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 000 \$.

ARTICLE 5 : En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Cléophas-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, soit 3 383.63 \$ pour la mairesse et de 1 000 \$ pour les conseillers ou jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 3- DATE EFFECTIVE

Le présent entrera en vigueur conformément à la loi.



Province de Québec
Municipalité de Saint Cléophas-de-Brandon

- Original signé -

Audrey Sénéchal
Mairesse

- Original signé -

Catherine Gagnon
Directrice générale et greffière-trésorière

Dépôt du premier projet de règlement : 15 octobre 2024
Avis de motion : 15 octobre 2024
Avis public de dépôt du projet de règlement : 17 octobre 2024
Parution journal : 23 octobre 2024
Adoption : 12 novembre 2024
Avis de promulgation : 14 novembre 2024